

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00855 Numéro SIREN : 913 271 078 Nom ou dénomination : 4eveR

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt 3583

4eveR
Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 rue de l'Académie
14000 CAEN

RCS *en cours d'immatriculation*

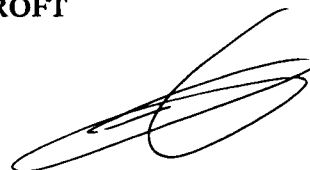
LISTE DES FUTURS ASSOCIES
ET ETAT DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des futurs associés	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Sommes versées
HOLDING RYCROFT société civile au capital de 1 251 000 euros siège social : 56 Rue Desmoueux 14000 CAEN RCS CAEN 799 087 010 représentée par Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET Né le 3 juin 1979 à Saint-Rémy (71100) Demeurant 56 Rue Desmoueux 14000 CAEN	1 000	10 000 €
TOTAL	1 000	10 000 €

Fait à CAEN
Le 2 mai 2022

Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET

Pour la HOLDING RYCROFT



CIC CAEN SAINT PIERRE
6 B RUE DE STRASBOURG 14000 CAEN
☎ 02 31 36 26 33 FAX 02 31 15 60 99 ✉ 16096@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC CAEN SAINT PIERRE 6 B RUE DE STRASBOURG 14000 CAEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

MR RYCROFT-THIRIET FABIEN, représentant de la société **SASU 4EVER S.A.S.U.**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **16 RUE DE L ACADEMIE 14000 CAEN**, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

HOLDING RYCROFT

Nombre d'actions : 1 000

Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 10096 00020897301 10

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

R. et approuvé


CAMILLE VALLE
chargée d'affaires professionnels
camille.valle@cic.fr

CIC Nord Ouest
Agence de Caen Saint Pierre
6 bis rue de Strasbourg
14000 CAEN

JST141

BANQUE CIC NORD OUEST
CIC CAEN SAINT PIERRE

6 B RUE DE STRASBOURG
14000 CAEN

**DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE PAR UNE SEULE PERSONNE
POUR UNE SOCIETE EN FORMATION**

A l'attention de : BANQUE CIC NORD OUEST CIC CAEN SAINT PIERRE

Je soussigné :

RYCROFT-THIRIET fabien

demeurant : 56 rue desmoueux 14000 caen

vous prie de bien vouloir ouvrir, sur vos livres, un compte à mon nom avec rubrique "**opérations pour le compte de la Société SASU 4EVER en formation**".

Ce compte est destiné à enregistrer exclusivement les écritures afférentes aux engagements contractés par moi pour le compte de cette société, comme il est prévu dans les statuts qui vous ont été communiqués.

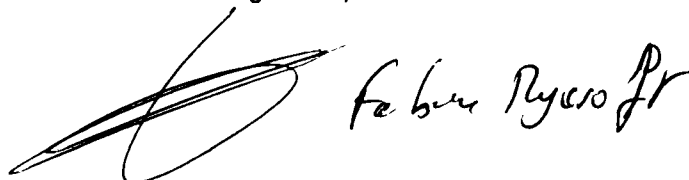
Il est bien entendu que les opérations passées à ce compte m'engageront personnellement vis-à-vis de la banque BANQUE CIC NORD OUEST et en tout état de cause, je resterai à due concurrence garant solidaire de la société pour tous ses engagements.

En outre, je me porte fort vis-à-vis de votre établissement de la prise en charge par la **société SASU 4EVER** de toutes ces opérations et notamment des découverts qui pourraient m'être consentis, dès qu'elle aura obtenu son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

Enfin, tous les engagements contractés par moi en vertu des présentes seront solidaires et indivisibles à l'égard de mes héritiers et ayants droit respectifs.

Dans le cas, où pour quelque raison que ce soit, la société ne serait pas constituée dans un délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, soit au plus tard le 10 mai 2022, le montant des avances qui m'auraient été consenties deviendrait immédiatement exigible. Dans une telle hypothèse, j'autorise d'ores et déjà la BANQUE à compenser le montant desdites avances avec les sommes qui seront débloquées à mon profit au titre de la récupération de mes apports dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Fait à CAEN, le 29 avril 2022
(signatures certifiées ou légalisées)



4eveR
Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 rue de l'Académie
14000 CAEN
RCS *en cours d'immatriculation*

STATUTS



La soussignée :

HOLDING RYCROFT, société civile au capital de 1 251 000 euros, ayant son siège social au 56 Rue Desmoueux 14000 CAEN, identifiée sous le numéro 799 087 010 RCS CAEN,

représentée par Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, né le 3 juin 1979 à Saint-Rémy (71), en qualité de Gérant

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de parahôtellerie telle que mentionnée au b du 4° de l'article 261 D du Code Général des Impôts (CGI) ; à savoir les locations de logements meublés accompagnées d'au moins trois des prestations telles que la fourniture du petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison ou la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par location de biens immobiliers lui appartenant ou pris à bail par elle ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire destinée au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4ever**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales « SASU », suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 Rue de l'Académie à CAEN (14000).**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par l'apport suivant :

L'apport en numéraire s'élève à **10 000,00 euros**

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC NORD OUEST, 6, rue Alfred Kastler 14054 CAEN CEDEX 4, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions ordinaires de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, appartenant toutes à l'associé unique.

- à la **HOLDING RYCROFT**

à concurrence de 1 000 actions ordinaires, numérotées de 1 à 1 000, ci

1 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE III. - ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT, COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.



L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

~~- la **HOLDING RYCROFT**, société civile au capital de 1 251 000 euros, ayant son siège social au 56 Rue Desmoueux 14000 CAEN, identifiée sous le numéro 799 087 010 RCS CAEN, représentée par Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, né le 3 juin 1979 à Saint-Rémy (71), en qualité de Gérant~~

est nommée Président de la société.

La **HOLDING RYCROFT** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 (six) mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 (deux) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un.



ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, ~~après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de~~ l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.



TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CAEN
Le 2 mai 2022
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET
Pour le compte de
la HOLDING RYCROFT



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC NORD OUEST, 6, rue Alfred Kastler 14054 CAEN CEDEX 4 pour le dépôt des fonds constituant le capital social.